MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Groupement de commande

État – Ministère des Transports

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR CE)

et

Région Auvergne Rhône-Alpes

Le coordonnateur du groupement est : Ministère des Transports

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR CE)

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

ÉTAT - Ministère chargé des Transports - Direction interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR CE) en tant que coordonnateur d'un groupement de commande avec la région Auvergne-Rhône-Alpes

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR-CE) par délégation en vigueur de Monsieur le Préfet Coordonnateur des itinéraires routiers, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, pour la partie État

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, par délégation en vigueur de Monsieur le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, pour la partie Région

Objet de la consultation

Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour l'exploitation des tunnels de la DIR Centre-Est

Remise des offres

Date et heure limites de réception : jeudi 10 décembre 2026 à 12 heures
___ (heure locale de l'adresse de l'acheteur)

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Pages

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION....4

1-1. Objet....4

1-2. Groupement de commande....6

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION....6

2-1. Définition de la procédure....6

2-2. Décomposition en tranches et en lots....6

2-3. Nature de l'attributaire....6

2-4. Compléments à apporter au Cahier des Clauses Techniques Particulières....7

2-5. Variantes....7

2-6. Prestations supplémentaires éventuelles....7

2-7. Exigences minimales de la négociation....7

2-8. Délai de réalisation....7

2-9. Modifications de détail au dossier de consultation....7

2-10. Délai de validité des offres....7

2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense....7

2-12. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels....7

2-13. Clauses sociales et environnementales....8

ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION....8

3-1. Documents fournis aux candidats....8

3-2. Variantes....13

ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES....14

4-1. Sélection des candidatures....14

4-2. Jugement et classement des offres....14

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE....16

5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation....16

5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique....17

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES....18

INFORMATION IMPORTANTE SUR LA CONVENTION DIRCE, DIRMC ET LA RÉGION AURA

La loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS, permet l'expérimentation de la gestion de routes nationales par les Régions et la mise à disposition par l'État, à leur bénéfice, des routes, services et moyens, ainsi que l'affectation de ressources financières, pendant une durée maximale de 8 ans, à compter de la date d'adoption de la loi.

La Région AURA a choisi de s'engager dans cette expérimentation. Celle-ci a débuté le 1er janvier 2025.

Conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, la DIRCE, la DIRMC et la Région AURA décident de se grouper afin de passer conjointement des marchés publics. À noter que ce marché est hors périmètre de la DIRMC. Une carte du réseau destinée à la compréhension du dossier est annexée au CCAP.

Ce DCE, par sa zone géographique contenant des services, rentre de le cadre de cette convention.

Le paiement des prestations sera établi par l'État pour la zone dont les services sont gérés par l'État et par la Région AURA dont la zone des services est concernée par cette expérimentation. Le RPA coordonnateur est madame la Directrice de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est.

INFORMATION IMPORTANTE SUR LA PRÉSENCE DE CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre de la modernisation des achats publics d'une part, et dans le cadre général fixé pour répondre à l'objectif d'exemplarité de l'État en matière de développement durable et de responsabilité sociétale de l'État d'autre part, les ministères en charge du développement durable se sont engagés à promouvoir et conduire une politique d'achats durables à laquelle les prestations objet du présent marché devront se conformer.

Le présent marché intègre des clauses environnementales qui concernent les produits ou matériaux utilisés, la qualité des prestations, ainsi que plus généralement les processus dans lesquels sont réalisées les prestations.

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans la suite du présent document le Pouvoir Adjudicateur est désigné "Maître de l'ouvrage".

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

1-1. Objet

Les prestations, objet du présent marché, concernent l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour l'exploitation des tunnels exploités par la direction interdépartementale des routes Centre-Est.

La DIR Centre-Est exploite 5 tunnels de plus de 300 mètres, assujettis aux obligations de sécurité du code de la voirie routière. Deux d'entre eux (tranchée couverte de Firminy et tunnel des Monts), de plus de 500 mètres de longueur et situés sur le réseau trans-européen de transports (RTE-T) sont par ailleurs soumis à la directive européenne sur la sécurité des tunnels routiers.

Le tunnel du Rond-Point et la tranchée couverte de Firminy sont situés sur la RN88 entre Saint-Étienne et le Puy-en-Velay, réseau sous maîtrise d'ouvrage région AURA dans le cadre de la loi 3DS.

Par ailleurs, il convient également de rajouter dans le périmètre du présent marché, la tranchée couverte du Rondeau sur la RN 87, qui fait l'objet d'un dossier de sécurité simplifié. En effet, cet ouvrage, de longueur inférieure à 300 mètres, n'est pas soumis aux dispositions du code de la voirie routière.

Ces prestations d'assistance à la maîtrise d'ouvrage concernent principalement les missions suivantes :

- l'actualisation et la mise à jour des dossiers de sécurité des tunnels notamment assujettis à la réglementation sur la Sécurité des Infrastructures et des Systèmes de Transport (SIST) ;
- l'organisation, le pilotage, la réalisation et le suivi d'exercices périodiques de sécurité dans les tunnels ;
- l'élaboration, le suivi de réalisation des programmes de formation, la dispense à destination de tous les personnels, de formations spécifiques aux tunnels et dédiées à différents publics-cibles ;
- l'aide au suivi réglementaire des ouvrages, l'analyse des suites à donner aux remarques formulées ;
- l'assistance à la production de rapports de retours d'expérience approfondis ;
- la production de synthèses des rapports de maintenance et la réalisation d'un suivi des levées d'observations.

Les six ouvrages souterrains faisant l’objet des prestations précitées, sont les suivants :

Département	***RN***	***Communes***	***Tunnel***	***Longueur***	***PC surveillance***	***Code de la voirie routière***	***Loi 3 DS***
Savoie	201	Bassens et Chambéry	Monts	890 mètres (tube Nord) et 872 mètres (tube Sud)	PC Osiris	oui	non
Savoie	90	Grand-Aigueblanche et Moûtiers	Ponserand	1375 mètres	PC Osiris	oui	non
Savoie	90	Saint-Marcel et Aime-la-Plagne	Siaix	1619 mètres	PC Osiris	oui	non
Isère	87	Échirolles et Grenoble	Tranchée Couverte Rondeau	290 mètres	PC Gentiane	non	non
Loire	88	Rond-Point	Saint-Étienne	548 mètres	PC Osiris	oui	oui
Loire	88	Firminy	Tranchée Couverte Firminy	553 mètres	PC Osiris	oui	oui

Pour les tunnels de la Loire, les PC Hyrondelle et Genas peuvent servir de secours uniquement pour une visualisation des caméras.

Les prestations seront conformes au CCTP pour chacun des ouvrages considérés.

Les prestations feront l'objet d’un accord-cadre à bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

Cette mission d’assistance à la maîtrise d’ouvrage sera exclusive de celle d’agent de sécurité tunnels (conformément à l’avis du CETU).

1-2. Groupement de commande

Le présent marché intervient dans le cadre du groupement de commande mis en place entre la direction interdépartementale des routes Centre-Est et la Région Auvergne Rhône-Alpes, suite à l'expérimentation 3DS qui a débuté le 1er janvier 2025 et qui concerne le tunnel du Rond-Point et la tranchée couverte de Firminy.

La DIR Centre-Est est désignée coordonnateur du groupement de commandes et a la qualité de représentant du pouvoir adjudicateur pour la conclusion de l'accord-cadre.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure de **l'appel d'offres ouvert** définie aux articles L.2124-1 et L.2124-2 et R.2124-1 et R.2124-2 du CCP.

À l'issue de la procédure, le maître d'ouvrage retiendra un titulaire, dans les conditions prévues à l'article 4 du présent règlement de consultation, et signera un accord-cadre avec lui.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches et l'accord-cadre n'est pas alloti.

2-3. Nature de l'attributaire

Le marché sera passé :

- soit avec un prestataire unique ;
- soit avec des prestataires groupés conjoints ou des prestataires groupés solidaires. Dans ce cadre, le détail des prestations exécutées ainsi que leur valorisations par chacun des membres du **groupement conjoint** sont joints en annexe de l'acte d'engagement.

Chaque candidat ne pourra remettre, dans le cadre de la consultation, qu'une seule candidature en agissant en qualité soit de candidat individuel, soit de membre d'un groupement

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur, pour l'exécution du marché.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, l'acheteur peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation de l'acheteur un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants..

2-4. Compléments à apporter au Cahier des Clauses Techniques Particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de compléments aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2-5. Variantes

Les variantes à l'intiative du candidat ne sont pas autorisées.

2-6. Prestations supplémentaires éventuelles

Sans objet.

2-7. Exigences minimales de la négociation

Sans objet.

2-8. Délai de réalisation

La durée de l’accord-cadre est de 1 an reconductible 3 fois. Les règles concernant la durée du marché et les délais d'exécution des bons de commandes sont fixées dans l'Acte d'Engagement et au CCAP.

2-9. Modifications de détail au dossier de consultation

Le RPA se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-10. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 240 jours ; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

2-12. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d’exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme

à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

2-13. Clauses sociales et environnementales

S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique ne s'appliquant que sur le périmètre État (condition d'exécution à caractère social).

Le présent marché est soumis à une condition d'exécution sociale visant à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des publics éloignés. Les modalités de mise en œuvre sont définies dans le CCAP, article 9. Le MOA pourra s'assurer du respect des engagements du titulaire en cours de marché et lorsqu'il n'aura pas la possibilité de les vérifier lui-même, le titulaire devra en apporter la preuve dans les 15 jours ouvrés sur simple demande du MOA. A défaut, les pénalités prévues à l'article 4.3.9 du CCAP seront mises en œuvre

S'agissant de la clause environnementale

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

La recherche de performance en matière de valeur environnementale est une exigence demandée par le maître d'ouvrage. Cette dernière fait l'objet d'un critère pondéré de jugement des offres.
Le MOA pourra s'assurer du respect des engagements du titulaire en cours de marché et lorsqu'il n'aura pas la possibilité de les vérifier lui-même, le titulaire devra en apporter la preuve dans les 15 jours ouvrés sur simple demande du MOA. A défaut, les pénalités prévues à l'article 4.3.11 du CCAP seront mises en œuvre

ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur sur la plate-forme de dématérialisation PLACE http://www.marches-publics.gouv.fr sous la référence « **dirce-srei-2026-amo-tunnels »** après avoir installé les pré-requis techniques et avoir pris connaissance du manuel d'utilisation. Il ne sera pas transmis de dossier au format papier.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française, ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme, ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation de l'acheteur. Toutefois, ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

L'acte d'engagement sera daté et signé par le(s) représentant(s) habilité(s) du/des candidat(s) au stade de l'attribution du marché. Ainsi les éventuelles modifications de forme ou relevant de fautes de frappes pourront être réalisées avant signature de l'acte d'engagement.

3-1. Documents fournis aux candidats

3-1.1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- l'avis de marché envoyé à la publication ;

- le présent règlement ;
- les pièces relatives à l'accord-cadre :
 - l'acte d'engagement ;
 - le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes ;
 - annexe 1 : une carte du réseau de la DIRCE destinée à la compréhension du dossier ;
 - annexe 2 : exemple de bon de commande périmètre Région ;
 - annexe 3 : modalités de dépôt des factures via le portail Chorus Pro pour le périmètre État.
 - annexe 4 : modalités de dépôt des factures via le portail Chorus Pro « factures » pour le périmètre Région.
 - Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes.
 - Le modèle d'attestation sur l'honneur à utiliser uniquement au stade de l'attribution par l'attributaire pressenti.
- Le bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Le détail estimatif ;
- Le cadre de la Décomposition analytique de la rémunération au regard des temps prévus ;
- Le dossier des pièces destinées à la compréhension du dossier (les tableaux de suivi réglementaire des ouvrages, les CCTP des différents lots techniques des marchés de maintenance des ouvrages).

3-1.2. Composition du dossier à remettre par les candidats

L'attention des candidats est appelée sur le fait que l'ensemble des échanges au cours de la procédure de passation sera réalisé à l'adresse de courriel indiquée à l'article premier de l'acte d'engagement (cf.infra).

Cette adresse doit donc être régulièrement consultée et avoir identifié l'adresse du profil acheteur comme expéditeur légitime afin d'éviter l'orientation des messages adressés au candidat par le RPA via le profil acheteur vers les courriers indésirables.

En cas de groupement, ces échanges se font avec le mandataire pour l'ensemble du groupement.

Dans le cadre de ces échanges, pour toute notification faisant courir un délai, à l'exception de la notification du marché, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de 8 jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai. Le délai s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

Le dossier à remettre par chaque candidat comprendra les pièces suivantes :

dans un sous dossier relatif à la candidature :

les justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat qui sont précisées dans l'avis de marché et rappelées ci-après.

Les justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :

Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession :

Liste et description succincte des conditions : Les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R.2142-1 à 14 du CCP, à cet effet le candidat pourra utiliser la dernière version des formulaires DC1 et DC2 (dernières versions à jour https://www.economie.gouv.fr/daj/les-formulaires-de-declaration-du-candidat). La forme juridique du candidat. En cas de groupement, sa nature et le nom du mandataire. Les pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat y compris, en cas de groupement, le cas échéant, les habilitations nécessaires pour représenter les entreprises au stade de la passation du marché.

Les candidats entrant dans les cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L. 2141-1 à L. 2141-6 du CCP seront exclus. Les candidats entrant dans les cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L. 2141-7 à L. 2141-11 du CCP pourront être exclus.

Capacité économique et financière :

Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du marché, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles.

Capacité technique et expérience professionnelle :

A) Expérience : la présentation d'une liste des principales prestations de nature similaire réalisées au cours des 3 dernières années – appuyées de certificats de capacité, en particulier dans les domaines de l'exploitation des tunnels (dossier de sécurité, exercices en tunnels, formations sur la thématique des tunnels etc)- indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Cette présentation pourra être accompagnée d'attestations de l'acheteur.

.

B) Capacités techniques :

- Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement, pour chacune des 3 dernières années.
- une liste détaillée des outils notamment informatiques dont dispose l'entreprise pour réaliser les prestations.

Pour justifier de ses capacités techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités des opérateurs économiques pour l'exécution du marché, le candidat produit un engagement écrit de ceux-ci. Les certificats de qualification professionnelle devront être établis par des organismes indépendants français ou d'autre États membres ainsi que tout moyen de preuve équivalent.

dans un autre sous-dossier relatif à l'offre :

- Un projet de marché comprenant :

- L'acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter par le(s) représentant(s) habilité(s) du prestataire.
 Pour l'application de l'article R.2132-7 du CCP, les candidats sont tenus d'indiquer une adresse électronique à l'article premier de l'acte d'engagement, adresse exclusive à laquelle leur seront envoyés toutes les communications et tous les échanges relatifs à la présente consultation et qui devra être régulièrement consultée. Il appartient donc aux candidats de veiller à ce que l'adresse mentionnée soit valide et de prendre toutes les

dispositions nécessaires pour que les courriels envoyés par le pouvoir adjudicateur à cette adresse ne soient pas considérés comme indésirables ou supprimés automatiquement.

Les courriels transmis par le pouvoir adjudicateur à l'adresse indiquée par le candidat seront réputés valablement envoyés et ne feront pas l'objet d'envoi à toute autre adresse. **Si aucune adresse électronique n'est indiquée par le candidat, l'offre sera considérée comme irrégulière.**

En cas de groupement, les échanges se feront avec le mandataire pour l'ensemble du groupement.

Dans le cas d'un groupement conjoint, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant. Pour cela, ils devront s'inspirer des numéros du bordereau des prix. Les candidats cotraitants devront également ventiler dans cette annexe, les montants maximum de leurs prestations respectives au titre des commandes État et Région.

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire est téléchargeable sur le site https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat. Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article l'article R.2193-1 du CCP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

- Le bordereau des prix unitaires : cadre ci-joint à compléter sans modification ;

- Les documents explicatifs

✔ Au projet de marché sera joint le **<u>mémoire justificatif et explicatif (document contractuel)</u>** comportant le/les document(s) suivant(s) :

A1 : Une note méthodologique indiquant les principales mesures prévues pour assurer la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, notamment :

- La perception des enjeux de la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage ;
- Les propositions de conduite des missions, de garantie de la qualité des livrables et de respect des délais prenant en compte notamment :
 - Les propositions de conduite des études et notamment les outils/documents utilisés pour remplir cette mission (les logiciels spécifiques notamment pour l'établissement des ESD, les supports de communication et de formation, les documents-cadre de projets d'exercices, les modèles-types de questionnaires d'évaluation,....) ;
 - Les mesures de maîtrise des processus d'exécution et organisation des contrôles avec identification des responsables. Il est notamment attendu une présentation des méthodes de travail et de contrôles interne au candidat, ou mis en place dans le cadre de ses relations avec le maître d'ouvrage, et permettant d'assurer la qualité des prestations et livrables fournies et le respect des délais.
 - La garantie de qualité des livrables qui seront produits par le candidat dans le cadre de sa mission, notamment leur lisibilité, leur structuration, leur parfaite compréhension, ainsi que la qualité de l'expression écrite et de l'orthographe ;

- Les mesures de maîtrise des éventuelles sous-traitances. En particulier, il fournit les mesures de pilotage envisagées, les contrats de sous-traitance déjà conclus en y surlignant les dispositions qui sont la traduction dans le contrat de ces dispositions de maîtrise de la qualité et les dispositions qu'il veillera à intégrer dans ce même but dans les futurs contrats de sous-traitance qu'il envisage de conclure ;

- Les moyens humains et les temps prévus, notamment l'organisation et les moyens mise en œuvre pour assurer cette mission, prenant notamment en compte :
 - Une description de l'organisation générale (incluant un organigramme) du suivi de l'accord-cadre, en particulier au regard des missions prévues au CCTP, accompagné d'une présentation des moyens mis en œuvre pour assurer le suivi sur toute la durée de l'accord-cadre
 - La liste des membres de l'équipe projet selon les catégories suivantes : directeur de projet, chef de projet, ingénieur d'études, assistant ingénieur, dessinateur projeteur, graphiste, formateur, animateur, en faisant apparaître les liens hiérarchiques en fonctionnels entre les acteurs du projet.
 - Le détail des compétences et expériences de chacun des membres (CV, références pour des prestations de même nature etc.)
 - La répartition prévisionnelle des tâches au sein de l'équipe projet et son organisation générale en précisant les compétences que chaque intervenant apportera pour chacune des tâches mentionnées ;

A2 : Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ) servant de support pour l'établissement et la mise en œuvre du plan d'assurance de la qualité (PAQ). Ce schéma définit les principales dispositions d'organisation que le soumissionnaire s'engage à mettre en place pour assurer l'obtention de la qualité requise.

Le SOPAQ comprend notamment :

- La politique qualité de l'entreprise, si elle existe, ainsi que tout certificat obtenu par l'entreprise et témoignant de la pertinence de son organisation qualité (ex-certificat ISO 9001) en précisant l'organisme auditeur, le numéro de certificat, et la date du dernier audit ;
- Une liste indicative des procédures d'exécution qui seront mises au point par l'entreprise dans le cadre du PAQ ;
- L'organisation des contrôles d'assurance qualité qui reviennent a l'entreprise pour chaque tache d'exécution : description des méthodes, essais, fréquences,éventuelles sous-traitances envisagées par l'entreprise.

A3 : Une note environnementale

- Les mesures concrètes pour limiter l'impact environnemental des prestations, en application de la politique environnementale précitée (véhicules décarbonés, formation de collaborateurs de l'entreprise à l'écoconduite, co-voiturage, limitation des production papier des livrables commandés, utilisation de plateformes collaboratives de transfert des fichiers de tailles importantes, BEGES, politique Green IT, éco-label etc.) ;

- Des indications concernant l’engagement dans une démarche ou plan de progrès environnemental : l’engagement dans une démarche QSE (Qualité, Sécurité, Environnement), la politique de verdissement du parc de véhicules et l’optimisation de l’organisation des déplacements aux fins de réduction de l’emprunte Carbone.

L’acheteur de laisse la possibilité d’exclure certains éléments au moment de l’attribution par le biais d’une mise au point.

✔ **Le Détail Estimatif (DE) et la Décomposition analytique de la rémunération au regard des temps prévus (documents non contractuels)** : cadres ci-joints à compléter sans modification.

3-1.3. Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

3-1.4. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP, le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Des déclarations sur l'honneur, datées et signées par le signataire de l’AE et par un dirigeant nommément cité au Kbis, attestant qu‘ils ne se trouvent pas dans un cas d'interdictions des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP. Un modèle d’attestation est joint au RC ;
- Les certificats fiscaux et sociaux ;
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail ;
- Le numéro unique d’identification permettant à l’acheteur d’accéder aux informations pertinentes par le biais d’un système électronique mentionné au 1er de l’article R. 2143-13 ou, s’il est étranger, produit un document délivré par l’autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d’origine ou d’établissement, attestant de l’absence de cas d’exclusion. Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, il produit la copie du ou des jugements prononcés.

 ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français ;
- L'acte d'engagement constituant le marché daté et **signé électroniquement** conformément à l’article 5-1 du présent RC par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'/des entreprise(s) ;
- L'attributaire devra indiquer l'adresse à laquelle lui seront faites les notifications, dès lors qu'elle serait différente de celle portée à l'article premier de l'acte d'engagement et ce avant la notification du marché. A défaut d'une telle indication, toutes les notifications seront valablement effectuées à celle de l'acte d'engagement.

3-2. Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES

L'acheteur pourra analyser les offres avant d'examiner les candidatures. Le cas échéant, seule la candidature du soumissionnaire susceptible d'être retenue sera analysée.

4-1. Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

En cas de candidature incomplète, le pouvoir adjudicateur demandera au candidats concerné de compléter celle-ci.

4-2. Jugement et classement des offres

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles R 2152-1 et 2 du CCP et les offres anormalement basses à ses articles R 2152-3-4-5.

Les offres inappropriées et les offres anormalement basses ainsi que les offres irrégulières ou inacceptables sont éliminées par le RPA. Toutefois, il se laissera la possibilité de régulariser les offres irrégulières si la régularisation n'entraîne pas de modification substantielle.

Le RPA examinera l'offre des candidats pour établir un classement.

Après classement par ordre décroissant des offres et conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RPA

Les critères d'attribution du marché seront pondérés comme suit :

Critères d'attribution	Pondération
Le prix des prestations sera apprécié au regard du détail estimatif fourni à titre indicatif par le pouvoir adjudicateur et valorisé par le candidat.	50%
La valeur technique au regard d'un mémoire justificatif et explicatif détaillant : • sous-critère 1 : la perception des enjeux de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (20%) ; • sous-critère 2 : les propositions de conduite des missions, de garantie de la qualité des livrables et de respect des délais (30%) ; • sous-critère 3 : les moyens humains et les temps prévus (30%) ; • sous-critère 4 : le SOPAQ (20%).	40%
La valeur environnementale au regard d'une note environnementale détaillant : • sous-critère 5 : les mesures pour limiter l'impact environnemental de la prestation (50%) ; • sous-critère 6 : l'engagement dans une démarche ou plan de progrès environnemental (50%°).	10%

Méthode de notation :

1) Mode de conversion en note des prix des prestations

Les offres des entreprises sont rangées par ordre croissant de prix. La note relative au critère prix est attribuée à l'aide de la formule suivante :

20 * Pmod/(Pmod+P)

où Pmod est le montant moyen des offres déposées et P le montant de l'offre analysée

La note sur 20 est arrondie à un chiffre après la virgule.

2) Appréciation de la valeur technique et la valeur environnementale

Chacun des six sous-critères fait l'objet d'une cotation selon un barème allant de 0 à 3. Pour attribuer une note relative à un critère qualitatif, chaque critère est noté 0, 1, 2 ou 3, toute décimale étant proscrite, en s'appuyant sur l'échelle de notation suivante :

- La note 0 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications très succinctes ou très partielles (sans pour autant que cette offre puisse être déclarée irrégulière),
- La note 1 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications succincts ou partiels,
- La note 2 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications détaillés et satisfaisants,
- La note 3 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications très détaillés et très satisfaisants.

À chaque note sur 3 est appliquée la pondération définie ci-dessus.

Le total des cotations affectées à chacune des parties correspond à une note sur 3.

Cette note sur 3 est ensuite ramenée sur 20 pour obtenir la note de la valeur technique ou de la valeur environnementale, inhérent à l'offre considérée.

3) Note finale

Les coefficients de pondération ci-dessus sont appliqués respectivement à chacune des 6 sous-notes et des 3 notes calculées selon le mode décrit aux 1 et 2 qui précèdent.

Il s'ensuit une nouvelle note sur 20 pour chacune des offres qui sont classées par ordre décroissant. L'offre économiquement la plus avantageuse est celle qui obtient la valeur la plus élevée.

La note finale est calculée selon les pondérations des critères d'attribution définies ci-dessus, en application de la formule :

Nf = 0,5*Np + 0,4*Nt + 0,1*Ne

Formule dans laquelle :

- Nf : note finale
- Np : note du critère « prix » ;
- Nt : note du critère « valeur technique » ;
- Ne : note du critère « valeur environnementale ».

La note finale sera arrondie à une décimale.

En cas d'égalité de note finale, l'offre la moins disante financièrement sera classée n°1.

Tout rabais ou remise de toute nature qui n'est pas expressément autorisé par le règlement et l'Acte d'Engagement ne sera pas pris en compte.

En cas de discordance constatée dans le document financier, les indications portées en lettres sur le bordereau des prix, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du détail estimatif sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans ce détail estimatif seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail estimatif qui sera pris en compte.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, le RPA se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RPA qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RPA pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général. Les candidats en seront informés.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront remises obligatoirement par échange électronique sur la plateforme de dématérialisation « http://www.marchespublics.gouv.fr » sous la référence dirce-srei-2026-amo-tunnels.

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par l'acheteur dans le délai fixé pour la remise des offres. Elle devra contenir l'ensemble des pièces exigées pour être regardée comme complète, conformément aux dispositions de l'article R2151-6 du CCP. Les autres documents sont effacés des fichiers du Pouvoir Adjudicateur sans avoir été lues.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent à l'acheteur

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (https://www.marches-publics.gouv.fr), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence **« dirce-srei-2026-amo-tunnels ».**

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le Pouvoir Adjudicateur ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde (cf article 5.2) sera ouverte. Si cette dernière comportait elle aussi un programme informatique malveillant, les candidatures ou les offres seront réputées n'avoir jamais été reçues.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page 1 du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique

5-2-1 Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible «copie de sauvegarde».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est - Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry
1, rue des Cévennes
CS 32613 - 73026 CHAMBÉRY

Copie de sauvegarde pour : Prestations d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour l'exploitation des tunnels de la DIR Centre-Est

Nom du candidat ou des membres du groupement candidat(*) :

« COPIE DE SAUVEGARDE

NE PAS OUVRIR »

(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement. Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique, les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

5-2-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions de précisées à l'art 5-2-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique

- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 12 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation ([http://www.marches-publics.gouv.fr]) sous la référence précisée au Une réponse sera alors adressée, par l'intermédiaire de cette plate-forme, à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres.